

**MAIRIE DE SALLES-SUR-L'HERS**  
**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE du 1 juillet 2014**

**Objet : PRESCRIPTION DU PLU**

L'an deux mille quatorze et le 1<sup>er</sup> Juillet à 21 h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Salles sur l'Hers, sous la présidence de Michel BROUSSE

Étaient présents : M.Brousse, A.Birebent, P.Charbonnier, N.Carrière, E.Nouet, JP Guinlot, S.Clauzel, J.Cigal, A.Bonnery, R.Batigne, C.Papaix, B.Mercadier, D.Gay et A.Algans

Excusée : L.Nexon (a donné pouvoir à M.Brousse)

Conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.300-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune en matière de développement et de mise en conformité du PLU avec, d'une part, les prescriptions du SCOT, et d'autre par avec le Grenelle II de l'environnement.

Il propose donc de réviser le PLU de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité de s'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.123- 1 et suivants et R.123- 1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 24 Février 2009, modifié par délibération en date du 22 novembre 2010

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré :

- Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Ouvre la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

La concertation se déroulera dans les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article spécial dans la presse locale
- Article dans le bulletin municipal
- Affichage des plans avec exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Affichage dans les lieux publics (Mairie, commerçants...)
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'écrire au maire
- Réunion publique avec la population
- Des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- des réunions publiques seront organisées

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors que ces demandes sont hors zones urbanisables.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et aux services de l'Etat (STAP, DDTM, DREAL, ARS) ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT lorsque la commune est limitrophe du SCOT sans être elle-même couverte par un SCOT.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme  
Le Maire  
M. Brousse



-----  
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
SEANCE du 8 Juillet 2019

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME : ARRET DU P.L.U**

L'an deux mille dix neuf et le 8 juillet à 21 Heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Salles sur l'Hers, sous la présidence de Michel BROUSSE.

Étaient présents : M.Brousse, C.Papaix, JP Guinlot, D.Gay, B.Mercadier, A.Bonnery, N.Carrière, et L.Nexon

Excusée : J.Cigal

Pouvoirs : P.Charbonnier à A.Bonnery - A.Birebent à N.Carrière

Absents : A.Algans - R.Batigne

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme, les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

1° - Une 1<sup>ère</sup> réunion a été organisée avec le monde agricole en date du 21 avril 2016 afin de :

- Présenter la démarche de révision du PLU, l'avant-projet d'élaboration et le planning
- Répondre aux questions
- Mieux connaître les besoins du milieu agricole

2° - Une 2<sup>ème</sup> réunion publique a été organisée le 11 décembre 2018 où toute la population a été invitée par distribution d'une invitation dans toutes les boîtes à lettres et par courrier à tous les propriétaires de foncier bâti et non bâti répertoriés à partir du fichier cadastral. Une 30aine de personnes étaient présentes lors de cette réunion.

3° - Un registre est tenu à disposition du public depuis le 31 mars 2016.

Plusieurs débats se sont tenus en séance du conseil municipal et en commission communale urbanisme sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 10/07/2019  
Reçu en préfecture le 10/07/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 011-211103718-20190708-20190708001-DE

- 1 - D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2 - De soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

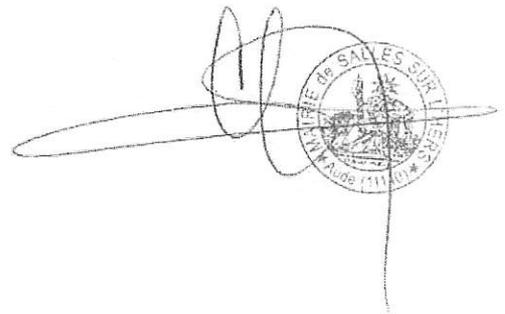
La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aude.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme  
Le Maire - M. Brousse



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Brousse'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SALLES SUR CHALES' around the top edge and 'Aude (11101)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a cross and a tree.

MAIRIE DE SALLES SUR L'HERS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
SEANCE du 9 juin 2020

**Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mille vingt et le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Salles sur l'Hers, sous la présidence de Michel BROUSSE.

Étaient présents : M.Brousse, D.Gay, B.Mercadier, JP. Guinlot, C.Papaix, A.Bonnery, R.Batigne, A.Birebent, N.Carrière, L.Nexon, J.CIgal

Excusé : P.Charbonnier

Absent : A.Algans

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 Juillet 2019 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal n° 20202301/001 en date du 23 janvier 2020 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 10 Février au Mercredi 11 Mars 2020 inclus ;

Vu les avis des personnes publiques associées et services consultés recueillis ;

Vu les observations et propositions du publique recueillies durant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 Mai 2020 ;

Vu le dossier de PLU joint à la présente délibération ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte de certaines remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, à savoir :

Vu le dossier de PLU joint à la présente délibération ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte de certaines remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, à savoir :

**Suite donnée aux demandes effectuées dans le cadre de l'enquête publique :**

**Permettre la construction de hangars a usage économique, parcelle 36 section ZB: Avis favorable avec réserves.**

Le secteur AE permet les constructions de hangars à usage économique, toutefois la parcelle en question est située à proximité de l'Hers mort, les hangars devront donc respecter une distance de 7 mètres par rapport à la limité des berges. Cette règle est inscrite dans le règlement.

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le 16/06/2020

ID : 011-211103718-20200609-20200609001-DE

**Demande de clarification des plans d'OAP : Avis favorable.**

Les plans d'OAP des zones 1AU divergent avec le plan général. Ces plans font apparaître une liaison sous forme de voirie principale entre la future opération et l'opération existante située à l'ouest (impasse Monié). Cette précision des orientations d'aménagement s'appuie sur l'orientation générale en matière d'aménagement d'urbanisme et de paysage du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui précise que les voiries en impasse doivent être proscrites dans la limite du possible.

**Demande de modification des règles d'alignement par rapport à l'emprise de la voirie chemin du cimetière : Avis favorable.**

Le règlement écrit impose un recul de 4 mètres en zone UB par rapport à la limite de l'emprise de la voirie. Les futures constructions en raison du relief du secteur ne peuvent bénéficier d'un ensoleillement. Le règlement introduit donc la possibilité de déroger à la règle de l'alignement des 4 mètres en ajoutant la phrase suivante : pour les parcelles desservies par un accès situé au sud d'une voirie existante ou projetée, les nouveaux bâtiments doivent s'implanter à une distance de 15 mètres minimum de l'alignement.

**La prise en compte des permis de construire déposés depuis l'arrêt du PLU sur la base du précédent PLU : Avis favorable.**

Les permis de construire ayant reçu un avis favorable après l'arrêt du PLU seront inclus dans la zone urbanisée, cette prise en compte des permis de construire offre une plus grande lisibilité du PLU.

**Demande de suppression de la zone 1AUE au Suquet : Avis défavorable.**

Le secteur 1 AUE correspond aux secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation pour le développement de l'activité économique. Seules des activités économiques peuvent y être développées. Ce secteur offre l'avantage de se situer à proximité de la départementale et donc d'en faciliter l'accès. De plus il se situe à distance des habitations ce qui offre la possibilité de limiter les nuisances et conflits d'usage contrairement aux terrains situés en densification du centre bourg. Enfin, il existe déjà sur le secteur une activité.

**Demande de changement de destination pour le bâtiment situé sur la parcelle 41 section ZH : Avis favorable.**

Le changement de destination est destiné à l'extension du logement existant, il n'y aura donc pas de création de logement.

**Demande de classement en zone à urbaniser de terrains situés dans le secteur Bel Aspect : Avis défavorable.**

Le classement en zone urbanisable du secteur n'est pas possible. Le projet de PLU a montré que le potentiel de recyclage des bâtiments vacants, le potentiel de densification des dents creuses et le potentiel des grandes dents creuses situées au sein de la zone urbanisée représente un réservoir de foncier suffisant pour satisfaire les besoins en matière de production de logements et d'accueil de population pour les dix années à venir. Le projet de PLU s'est appuyé sur l'orientation de la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

**Demande de classement en zone à urbaniser de la parcelle 15 section ZH : Avis défavorable.**

Le classement en zone urbanisable du secteur n'est pas possible. Le projet de PLU a montré que le potentiel de recyclage des bâtiments vacants, le potentiel de densification des dents creuses et le potentiel des grandes dents creuses situées au sein de la zone urbanisée représente un réservoir de foncier suffisant pour satisfaire les besoins en matière de production de logements et d'accueil de population pour les dix années à venir. Le projet de PLU s'est appuyé sur l'orientation de la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

**Demande de changement de destination pour le bâtiment situé sur la parcelle 417 section A : Avis défavorable.**

Le changement de destination pour ce bâtiment n'a pas été retenu dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU. Le bâtiment ne correspond pas aux critères retenus pour être éligible au changement de

destination. Le bâtiment ne présente aucune qualité patrimoniale ou archéologique retenue.

Envoyé en préfecture le 16/06/2020  
Reçu en préfecture le 16/06/2020  
Affiché le 16/06/2020  
ID : 011-211103718-20200609-20200609001-DE

### **Demande de classement en zone à urbaniser de la parcelle 27 section ZI : Avis défavorable.**

Le classement en zone urbanisable du secteur n'est pas possible. Le projet de PLU a montré que le potentiel de recyclage des bâtiments vacants, le potentiel de densification des dents creuses et le potentiel des grandes dents creuses situées au sein de la zone urbanisée représente un réservoir de foncier suffisant pour satisfaire les besoins en matière de production de logements et d'accueil de population pour les dix années à venir. Le projet de PLU s'est appuyé sur l'orientation de la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

### **Modifications apportées à la suite des avis des PPA :**

#### **Limiter l'extension urbaine par des ouvertures de zones séquencées :**

Le document d'OAP a été modifié, la phrase suivante est ajoutée au document : « L'aménagement de chaque zone pourra se faire en 2 opérations d'aménagement d'ensemble distinctes au maximum. Dans tous les cas, la première opération ne pourra prévoir moins de 40% du nombre de logements prévu dans la zone. Il n'est toutefois pas interdit d'envisager un aménagement global de chaque zone en une seule opération. Toute nouvelle commercialisation ne sera autorisée uniquement lorsque 70% de la tranche précédente aura été commercialisée.

#### **Rendre compatible la consommation d'espace pour les activités économiques et équipements publics avec les objectifs déclinés à l'EPCI dans le SCoT :**

Il n'a PAS été constaté d'incompatibilité entre les consommations d'espace des activités économiques et des espaces publics avec le SCoT. Les zones ouvertes à l'urbanisation notamment des activités économiques ne sont pas des créations mais bien un maintien de zones ouvertes précédemment, dans le strict respect des orientations du SCoT.

#### **Compléter l'analyse de la gestion de l'eau :**

Le rapport de présentation spécifie que la zone urbanisable est intégralement couverte par le réseau d'assainissement, qu'aucune extension de réseau n'est à envisager.

#### **Intégrer les remarques concernant les risques et notamment inondation :**

Afin de prendre en considération le risque inondation, les cours d'eau sont légendés sur le règlement graphique et le règlement comporte la règle d'un retrait constructible de 7 m de la berge.

#### **Décliner les mesures de protection nécessaires à la préservation des milieux :**

Il n'a PAS été constaté d'incompatibilité entre le document d'U PLU et les documents de rang supérieur.

#### **Prévoir une OAP mobilités :**

Les réflexions sur les mobilités sont en cours aucune orientation générale n'a encore été retenue, il est donc prématuré d'afficher une OAP mobilités dans le PLU.

#### **Compléter les pièces du PLU :**

Les pièces du PLU sont complétées et rendues compatibles entre elles.

#### **Prise en compte des surfaces existantes à l'approbation du PLU :**

Ces surfaces sont prises en compte dans le règlement écrit pour les zones A et N.

#### **Justification des STECAL et en particulier de la zone Nc : Avis favorable**

Le rapport de présentation intègre une justification pour chaque zone.

Pour le secteur Nc qui accueille actuellement une aire de loisirs qui a terme accueillera un camping.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

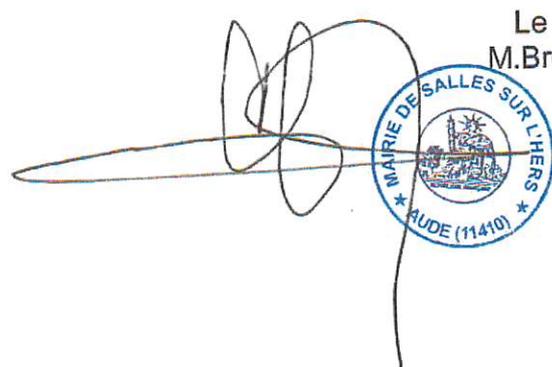
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- **Décide d'approuver le projet de PLU** tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**
- **Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.**

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

POUR COPIE CONFORME,

Le Maire  
M. Brousse





MAIRIE DE  
SALLES-SUR-L'HERS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 SEPTEMBRE 2022

**Objet :** MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 du PLU – DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

L'an deux mille vingt deux et le 6 septembre à 21h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Salles sur l'Hers, sous la présidence de Robert BATIGNE.

Étaient présents : R.Batigne, G.Essayouti, P.Cazal, J.Belmas, B.Mercadier, A.Birebent, D.Gay, N.Carrière, JF Cazaban, M.Saïf, G.Cigal, J.Pech, A.Bonnery

Excusée : M.Mestre

Pouvoir : M.Teulier à N.Carrière

Mr le Maire propose en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Salles-sur-L'Hers.

Cette procédure a pour objet de permettre le changement de destination en zone agricole en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU qui fixe comme objectif de permettre la rénovation de bâti de caractère sur la commune de Salles-sur-L'Hers. Elle pourrait permettre également de modifier le règlement écrit en zone A pour permettre la construction de piscines en zone agricole.

Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, une identification des bâtiments concernés sera portée sur le règlement graphique.

Il propose de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de la modification simplifiée du PLU.

Le dossier du projet de la modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publique associées pourront être mis à disposition du public.

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert à la mairie.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153/47, L.132/7 et L.132/9

Vu le Plan local de l'Urbanisme de Salles-sur-L'Hers approuvé par délibération du conseil municipal du 8 Juillet 2019



Mairie de Salles-sur-l'Hers

14 Place Marengo, 11410 Salles-sur-l'Hers

04 68 60 30 22

contact@sallesurthers.fr

www.sallessurthers.fr

2022-09-06/001



MAIRIE DE  
**SALLES-SUR-L'HERS**

**DECIDE :**

- D'engager une procédure de modification simplifiée sur le PLU permettant le changement de destination de bâtiments en zone agricole.
- De modifier le règlement écrit en zone A concernant l'autorisation de constructions de piscines en zone agricole.
- De procéder à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Salles-sur-L'Hers, en vue de modifier le règlement graphique et écrit après consultation des personnes publiques associées.
- De mettre à disposition du public le dossier du projet de modification simplifiée du et le cas échéant les avis des personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de consigner ses observations, à la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

A l'expiration du délai de la mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Mr le Maire.

**DIT QUE :**

- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié huit jours au mois avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, sur le site internet de la mairie, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.
- A l'issue de la mise à disposition, Mr le Maire présentera le bilan de la mise à disposition devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Salles-sur-l'Hers
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération en date du 19 janvier 2022

Elle sera exécutoire après sa transmission à Mr le Préfet de l'Aude et l'accomplissement des mesures d'affichage.

AUTORISE Mr le Maire à signer tous les actes afférents à la présente procédure.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire – R. BATIGNE



Mairie de Salles-sur-l'Hers

14 Place Marengo, 11410 Salles-sur-l'Hers

☎ 04 68 60 30 22

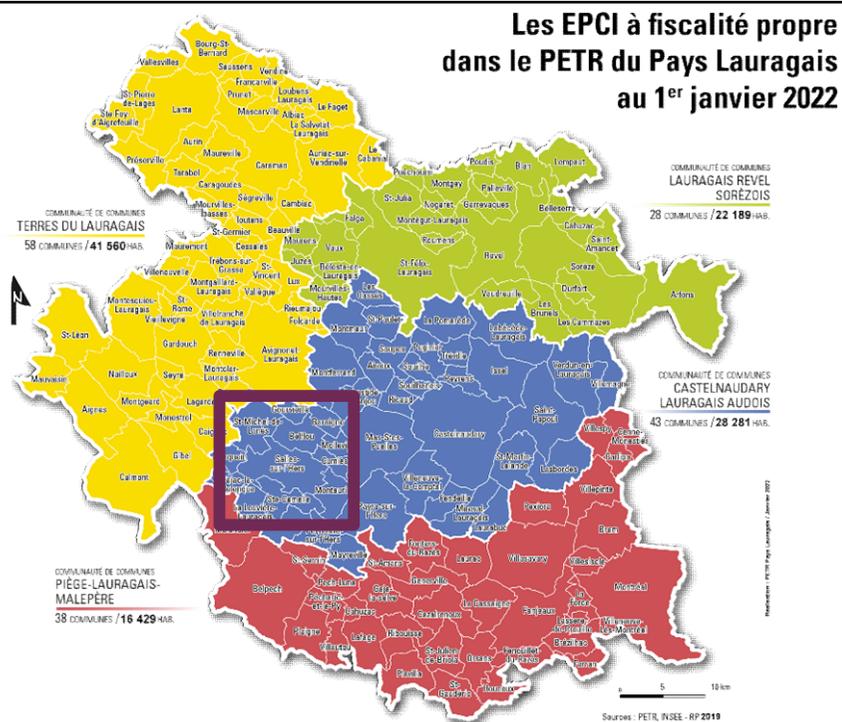
✉ [contact@sallessurlhers.fr](mailto:contact@sallessurlhers.fr)

[www.sallessurlhers.fr](http://www.sallessurlhers.fr)



2022-09-06/001

Présentation du territoire		Enjeux de la procédure	
Commune	Salles-Sur-L'Hers	Objet de la modification : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier deux changements de destination</li> <li>• Inscrire un <b>Élément de Paysage Identifié</b> en lien avec l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination</li> <li>• Apporter des modifications au règlement écrit de la zone agricole : préciser les destinations autorisées dans le cadre des changements de destination, assouplir la règle concernant l'implantation des piscines.</li> </ul>	
Superficie de la commune (en ha)			
Population (INSEE 2018)			
Communauté de communes d'appartenance	Castelnaudary Lauragais Audois		
Bassin de vie	Ouest-Audois		
Glossaire de hiérarchisation	Pôle de proximité secondaire		
Situation en matière de planification	PLU		
Date du document en vigueur			
Procédure engagée	Modification simplifiée		



Vue aérienne de la commune



## Changement de destination supplémentaire



**Objectif :** permettre le maintien et la valorisation d'un bâtiment traditionnel, desservi par les différents réseaux et dont la réhabilitation n'occasionnera pas de gêne aux activités agricoles. Il s'agit également d'éviter que le bâtiment s'effondre et génère l'enfrichement de la parcelle. Un Elément de Paysage Identifié est inscrit afin de préserver le bois de chênes situé à proximité du bâtiment.

**Compatibilité avec le PADD :** Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles n'ayant plus d'utilité pour l'activité agricole / Préserver les continuités écologiques (aquatiques, forestières et milieux ouverts) / Classer des espaces boisés pour les protéger.



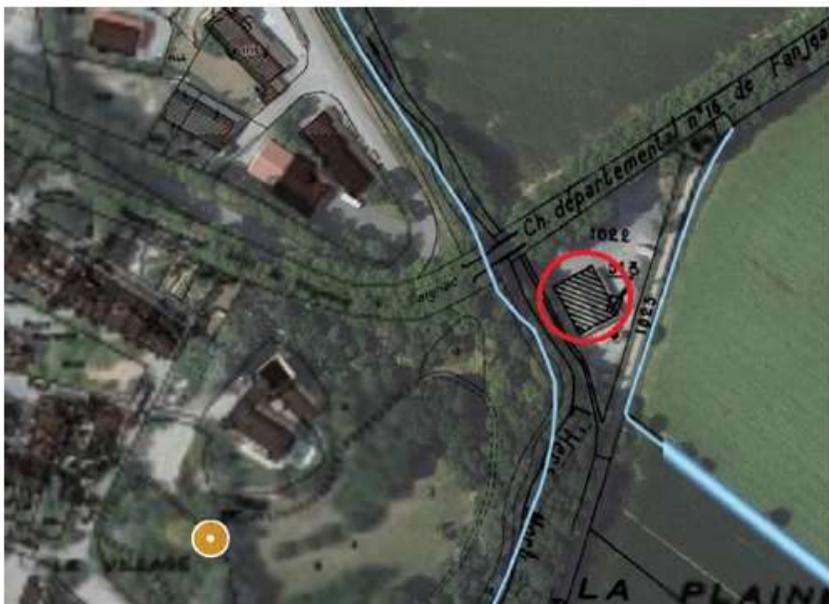
REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-031-200050938-20221110-B22\_2022-DE

## Changement de destination supplémentaire



**Objectif :** permettre le maintien et la valorisation d'un bâtiment, desservi par les différents réseaux et dont la réhabilitation prévue par la collectivité publique n'occasionnera pas de gêne aux activités agricoles. Il s'agit également d'éviter que le bâtiment reste vacant et finisse par créer une friche dévalorisante en entrée de bourg.

**Compatibilité avec le PADD :** Maintenir et valoriser le cadre de de vie par des aménagements publics et paysagers de qualité / Promouvoir la vie sociale et le tissu associatif / favoriser le renouvellement urbain, grâce au comblement des dents creuses et les réhabilitations de l'existant / Mettre fin à l'étalement urbain linéaire au profit d'une densification et d'aménagement des franges urbaines à proximité du centre du village

### Avis technique :

un avis favorable sur le projet de modification du PLU de Salles sur l'Hers avait été rendu en Bureau du 7 juillet 2022.

Suite à cela, sur demande de l'Etat, la commune a procédé à des modifications sur le dossier. En effet, la commune a dû supprimer les emplacements réservés pour l'extension d'une salle des fêtes qui relèvent d'une procédure de révision.

Le reste du dossier n'ayant pas été modifié, il est proposé de rendre de nouveau un avis favorable.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-031-200050938-20221110-B22\_2022-DE



# PRÉFET DE L'AUDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Carcassonne, le 10 novembre 2022

Service Aménagement Mer et Territoire  
Affaire suivie par : Catherine Valat  
04 68 10 31 67  
[catherine.valat@aude.gouv.fr](mailto:catherine.valat@aude.gouv.fr)

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 14 septembre 2022 et par courrier du 10 octobre 2022, vous nous avez notifié conformément à l'article L.153-40 le dossier relatif à la modification simplifiée du PLU de votre commune prescrite par arrêté municipal en date du 7 septembre 2022.

L'objet de la procédure engagée consiste à autoriser le changement de destination en zone agricole (A) permettant la réhabilitation d'un ancien corps de ferme en maison d'habitation et d'adapter le règlement pour permettre la construction de piscine en zone agricole (A).

L'ensemble des documents transmis appelle les observations suivantes.

La délibération du conseil municipal doit être modifiée :

- au premier alinéa les articles L.153-36 à L.153-45 au lieu de l'article L.153-47.
- « d'engager une procédure ... d'un bâtiment agricole » au lieu de « de bâtiments agricoles » sachant que l'arrêté ne référence un seul bâtiment.
- « de mettre à disposition du public le dossier du projet de modification simplifiée du « **les dates et pendant un mois** ... ».
- « un avis au public précisant ... Cet avis sera affiché en mairie **pendant un mois** ... ».

Le dossier devra être modifié :

- en ôtant la parcelle A1022 qui est, à ce jour, propriété de l'État, des bâtiments recensés dont le de changement de destination est autorisé
- en modifiant la page 3 de ce document « Le projet d'évolution du PLU... **d'un changement de destination** ... ».
- en ôtant en page 5 : « la valorisation d'un ancien bâtiment public qui devrait être prochainement acquis par la commune ».
- en ôtant la page 9 objet du changement de destination des bâtiments situés sur la parcelle A1022.

Je vous informe que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera saisie dans le cadre de la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers en raison des prescriptions relatives à la construction de piscines en zone agricole (cf L.153-12 du CU). Cette commission dispose de 3 mois pour donner un avis.

Monsieur le Maire  
Maire de Salles sur l'Hers  
14 Place Marengo  
11410 SALLES SUR L'HERS

Le dossier pourra ensuite être mis à disposition du public, conformément à la délibération modifiée pour tenir compte des remarques ci-dessus. Tous les avis formulés par les personnes publiques associées (PPA) seront annexés au dossier.

Je vous remercie donc de joindre ce courrier au dossier de modification simplifiée, soumis à mise à disposition du public.

**Le Chef du Service Aménagement Mer et Territoire, par  
interim**



**Sylvie Lassalle**



Carcassonne le 15 novembre 2022

DGA TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES  
Direction du Développement, de l'Environnement  
et des Territoires

La Présidente du Conseil départemental

à

Service Aménagement et mobilités douces

MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE  
14 PLACE MARENGO

Tél : 04.68.11.66.32  
[urbanisme@aude.fr](mailto:urbanisme@aude.fr)

11410 SALLES SUR L'HERS

*Objet : AVIS PPA – MS n°1 du PLU de la Commune de Salles sur l'Hers*

*Vos réf. : Votre courrier du 10 octobre 2022*

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé le 10 octobre dernier, pour avis, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de votre commune, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen des documents par les services du Département de l'Aude n'appelle aucune remarque sur le volet eau potable et assainissement.

Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
Transition Ecologique et Mobilités

Catherine LUCIANI-MILESI

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 5 janvier 2023

Référence du dossier	modification simplifiée n°1 du PLU – commune de SALLES-SUR L'HERS
Demandeur	mairie
Caractéristiques du projet	modification simplifiée du PLU
Cadre réglementaire	Avis obligatoire et simple
Saisie du :20/12/2022	Délai : 20/01/2023

## AVIS

L'objet de cette modification simplifiée est de :

- Identifier deux changements de destination pour permettre :
  - la réhabilitation d'une ancienne ferme traditionnelle dont il reste l'essentiel des murs porteurs ; un Élément de Paysage Identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme est inscrit afin de préserver les boisements existants situés à proximité du bâtiment ;
  - la valorisation d'un ancien bâtiment public qui devrait être prochainement acquis par la commune.
- Apporter des modifications au règlement écrit de la zone agricole
  - préciser les destinations autorisées dans le cadre des changements de destination,
  - assouplir la règle concernant l'implantation des piscines.

Considérant que :

- la modification simplifiée du PLU ne porte pas atteinte à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune ;

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet

À Carcassonne, le 05/01/2023  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Vincent CLIGNIEZ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification simplifiée du PLU de Salles-sur-l'Hers  
(Aude)**

N°Saisine : 2022-011308

N°MRAe : 2023ACO13

Avis émis le 25 janvier 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 011308 ;**
- **modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Salles-sur-l'Hers (Aude)**
- **déposée par la personne publique responsable, commune de Salles-sur-l'Hers ;**
- **reçue le 14 décembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 16 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification simplifiée du PLU de Salles-sur-l'Hers (Aude), objet de la demande n°2022 - 011308, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane Pelat conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE du 15 FEVRIER 2023

**Objet :** Modification simplifiée du PLU de Salles sur l'Hers  
Modalités de mise à disposition.

L'an deux mille vingt trois et le 15 Février à 21H, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Salles sur l'Hers , sous la présidence de Robert BATIGNE

Etaient présents : R.Batigne, J.Belmas, M.Mestre, M.Saïf, B.Mercadier, D.Gay, A.Birebent, G.Cigal, J.Pech, JF Cazaban, N.Carrière et G.Essayouti

Pouvoirs : P.Cazal à J.Belmas – A.Bonnery à M.Saïf –

Absente : M.Teulier

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-47,

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salles-sur-l'Hers approuvé le 9 juin 2020 fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, prescrite par délibération en date du 6 Septembre 2022.

Monsieur le Maire précise que le projet de modification simplifiée devra faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum, afin de recueillir ses observations et que le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de mise à disposition, ainsi que l'information du public concernant les dates et moyens de mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide que :

1) La mise à disposition du public devra être réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables à la mairie de Salles-sur-L'Hers aux jours et horaires d'ouverture habituels ainsi que sur le site internet de la commune ;
- Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais ;
- Un registre établi sur feuillets non mobiles sera tenu à disposition du public à la mairie de Salles-sur-l'Hers pour recueillir ses observations ;
- Les observations pourront également être adressées pendant la durée de la mise à disposition par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : 14 place Marengo 11410 SALLES-SUR-L'HERS ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@sallessurlhers.fr](mailto:contact@sallessurlhers.fr).





MAIRIE DE  
SALLES-SUR-L'HERS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 2) Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une information du public, au moins huit (8) jours avant leur début, selon les moyens suivants :
- Affichage de la délibération à la mairie de Salles-sur-l'Hers, affichage prolongé pendant toute la durée de la mise à disposition ;
  - Avis affiché sur la commune de Salles-sur-l'Hers, sur le tableau d'affichage de la mairie, prolongé durant toute la durée de la mise à disposition ;
  - Avis de mise à disposition inséré sur le site internet de la commune de Salles-sur-l'Hers : [sallessurlhers.fr](http://sallessurlhers.fr).
- 3) A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera au Conseil Municipal qui en délibérera le bilan de celle-ci.
- 4) Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du bilan de la mise à disposition sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Salles-sur-l'Hers, pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire – R. BATIGNE



Mairie de Salles-sur-l'Hers

14 Place Marengo, 11410 Salles-sur-l'Hers

☎ 04 68 60 30 22

✉ [contact@sallessurlhers.fr](mailto:contact@sallessurlhers.fr)

[www.sallessurlhers.fr](http://www.sallessurlhers.fr)

2023-02-15/002

## Mise à disposition du public du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Salles-sur-l'Hers

Monsieur le Maire, Robert BATIGNE, informe que par délibération 2002-09-06/001 en date du 6 Septembre 2022, il a été décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Salles-sur-l'Hers portant sur l'identification d'un changement de destination en zone A permettant la réhabilitation d'un ancien corps de ferme en maison d'habitation et l'autorisation de constructions de piscines en zone agricole. Cette procédure permettra de modifier le règlement graphique et écrit du PLU.

Le dossier de consultation du public du Plan Local d'Urbanisme est tenu à disposition du public **du 20 Mars au 20 Avril 2023** à la mairie de Salles-sur-l'Hers le Lundi - Mardi - Mercredi et Vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30 et le Jeudi de 8h à 12h (hors jours fériés).

Fait à Salles sur l'Hers, le 8 Mars 2023

Le Maire,  
Robert BATIGNE,



**Mairie de Salles-sur-l'Hers**

14 Place Marengo, 11410 Salles-sur-l'Hers

☎ 04 68 60 30 22 ✉ [contact@sallessurlhers.fr](mailto:contact@sallessurlhers.fr)

[www.sallessurlhers.fr](http://www.sallessurlhers.fr)



# REGISTRE

## DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

---

### Objet de la modification simplifiée :

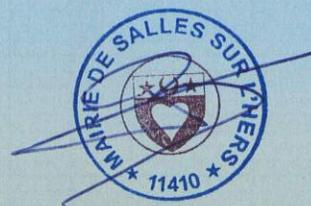
Il a été décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Salles-sur-l'Hers portant sur l'identification d'un changement de destination en zone A permettant la réhabilitation d'un ancien corps de ferme en maison d'habitation et l'autorisation de constructions de piscines en zone agricole. Cette procédure permettra de modifier le règlement graphique et écrit du PLU.

---

Je soussigné Robert BATIGNE, Maire de la commune de Salles sur l'Hers  
ai ouvert ce jour, le présent registre côté et paraphé, pour recevoir les observations  
du public.

A Salles sur l'Hers, le 20 Mars 2023

Signature :

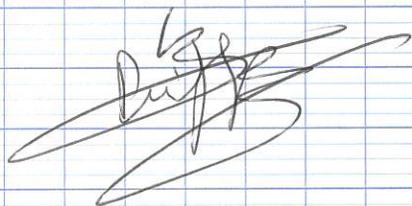


le 22 Mars 2023 PRIZZON JEAN-LUC

Bonjour suite à la Modification du PLU envisagée par la Mairie de Sals sur l'Heris, et au vu du Projet de changement de destination pour une Parcelle située en zone agricole, je souhaite également intégrer ma demande. En effet, je suis propriétaire de la Parcelle ZH numéro 176 Riban Maurus, dont un appentis qui jouxte ~~à~~ un hangar a été construit la superficie de l'appentis est de 78 M<sup>2</sup> et est déjà tout fermé avec les ouvertures s'envisage de l'utiliser pour usage d'Habitation Principale aujourd'hui, je réside à Beziers (RD62 domaine la Maria carzoul les Beziers 34370, et pour différentes raisons liées à mon exploitation a aujourd'hui vu que je suis obligé de m'occuper de l'exploitation et que je n'ai pas d'habitation car je fais les trajets tout les jours il me serait impératif d'avoir une local aménager pour pouvoir me rapprocher de mon exploitation dont le siège est sur la commune, je dois absolument domicilier sur site.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ma demande de changement de destination sur la Parcelle susvisée.

PRIZZON JEAN-LUC



Le 27 mars 2023

Serge et Noémie MEDINA

Le Mas de Rinette

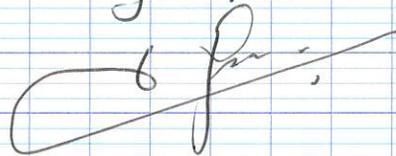
lieu dit Angouse.

11410 Salles/Mars . 06 68.31.2237

Propriétaire à Salles sur l'Hers d'une ancienne  
bergerie depuis 1999. J'ai renové les bâtiments afin  
de créer trois gîtes. Le Mas de Rinette au lieu dit  
Angouse, Répertoire au service du tourisme de la  
préfecture de l'Aude, un classement trois étoiles a été  
attribué. C'est toujours, afin de donner plus de confort  
aux touristes venant dans notre belle région que j'aurais  
souhaité construire un garage sur la parcelle C.153,  
Ceci pour pouvoir accueillir des vacanciers possédant une  
moto et ainsi leur donner la possibilité de la mettre à l'abri.  
De plus, pouvoir installer une ou deux bornes pour les  
voitures électriques. Ce garage pourrait être accolé au  
hangar donc une extension de celui-ci, se trouvant sur cette  
parcelle et serait d'une surface de 6 mètres de large sur  
20 mètres de long.

Je souhaite faire cette demande suite à la modification du  
PLU envisagée par la mairie de Salles sur l'Hers.

Serge Medina



le 31 Mars 2023 .

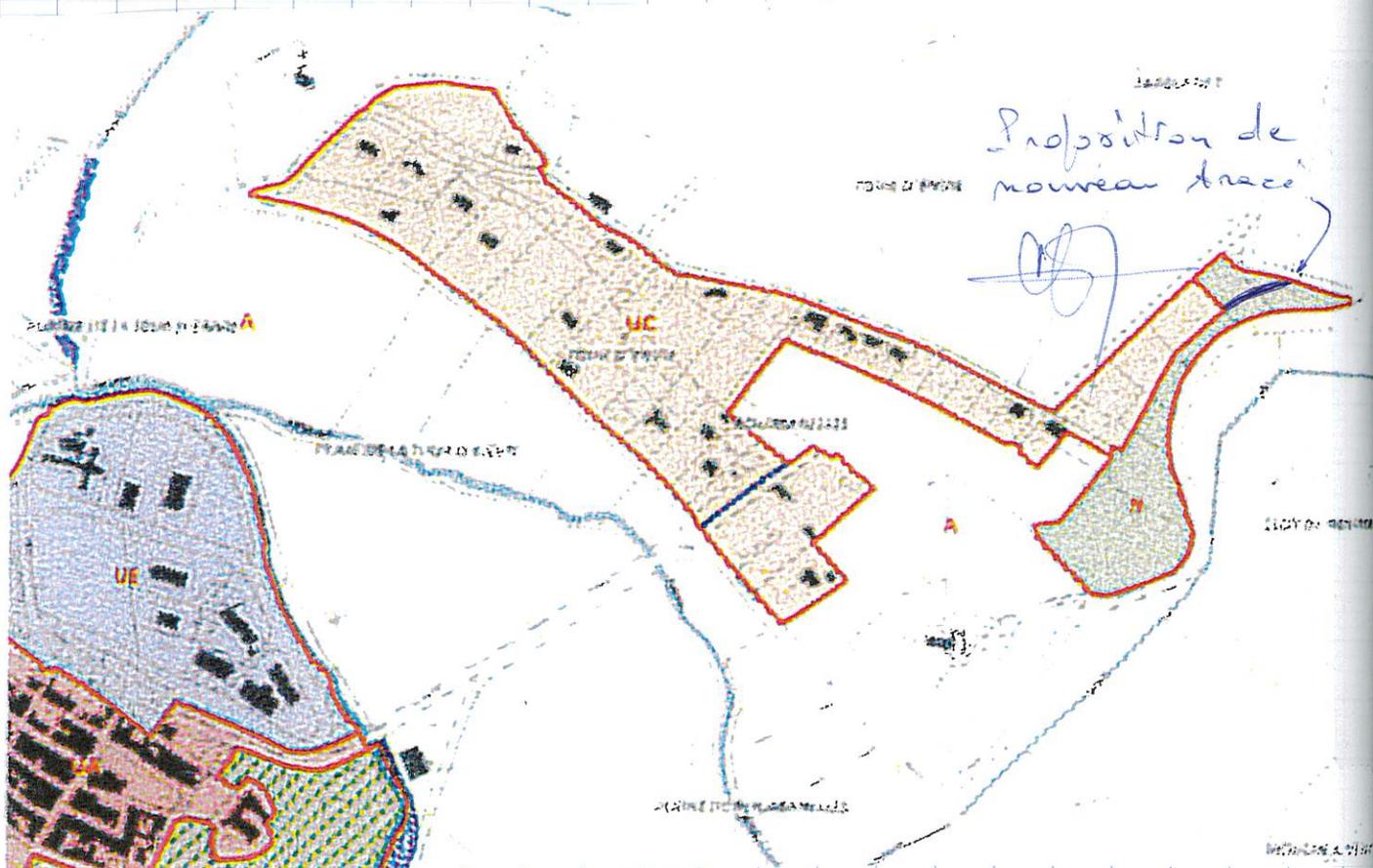
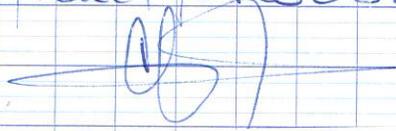
Michel BROUSSE  
48, ch. de la Tom d'Enrie  
11410 SAUSSUR L'HORS

J'étais le Maire de SAUSSUR L'HORS lors de la dernière révision du PLU et à ce titre je signale une erreur matérielle dans le tracé de la zone naturelle dans le secteur de Roumanelles qui était censée comprendre le talus entre la route départementale et la crête de celui-ci en limite de la zone constructible.

Or le tracé a suivi un sentier ou passage toujours visible sur l'application Geoportail, mais sans aucune justification ni classement cadastral. Ce faisant les parcelles 145 et 147 se retrouvent entièrement en zone naturelle alors qu'elles sont construites de longue date.

Est-il possible à l'occasion de cette modification de corriger aussi cette erreur purement matérielle ?

Michel BROUSSE



le 12 Avril 2025

Jérôme FERRASSE

"Ensoleilés Haut"

11410 SALLES SUR L'HERS

J'aurais eu le souhait lors de la révision du PLU de 2020 de transformer un bâtiment à usage agricole en maison d'habitation.

Cette demande n'ayant été refusée, je souhaite à nouveau l'engager pour la prochaine révision.

J'attire l'attention sur le fait que je suis exploitant agricole sur le site.

Le bâtiment existant est déjà en harmonie avec l'habitation voisine (construction traditionnelle avec toiture en tuile et gèrse).

Le bâtiment est situé sur une partie de la parcelle totalement inculte (sol très rocailleux).

Le bâtiment possède son propre chemin d'accès et est alimenté en eau et électricité.



RB

5



MAIRIE DE  
**SALLES-SUR-L'HERS**

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le

ID : 011-211103718-20230531-20230531003-DE

**S<sup>2</sup>LO**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 31 mai 2023

Objet :

URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU P.L.U

L'an deux mille vingt trois et le 31 Mai à 21H, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Salles sur l'Hers, sous la présidence de Robert BATIGNE.

Etaient présents : R.Batigne, G.Essayouti, J.Belmas, J.Pech, M.Saïf, B.Mercadier, D.Gay, A.Birebent, A.Bonnery, N.Carrière, JF Cazaban, et G.Cigal

Pouvoir : P.Cazal à J.Belmas

Absente : M.Teulier

Excusée : M.Mestre

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 à L.153-48.

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 septembre 2022 ayant prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2023 ayant défini les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Vu la mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 20 mars au 20 avril 2023.

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude, du PETR Pays Lauragais et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude.

Considérant l'avis de la DDTM qui est le suivant : il est demandé de ne pas identifier le bâtiment situé sur la parcelle A1022 pour permettre un changement de destination ; les pièces relatives au règlement littéral et écrit ont été modifiées en ce sens.

Considérant l'avis conforme de la MRAE portant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Considérant le bilan de la mise à disposition présenté par le Maire qui est le suivant : quatre observations ont été consignées dans le registre déposé en mairie, mais aucune n'a pu être intégrée au regard des objets initiaux de la procédure de modification simplifiée.



**Mairie de Salles-sur-l'Hers**

14 Place Marengo, 11410 Salles-sur-l'Hers

☎ 04 68 60 30 22

✉ [contact@sallessurlhers.fr](mailto:contact@sallessurlhers.fr)

[www.sallessurlhers.fr](http://www.sallessurlhers.fr)

2023-05-31/003



Considérant qu'aucun élément factuel n'est de nature à remettre en cause la procédure de modification simplifiée.

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-7 du Code de l'urbanisme.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'approuver à l'unanimité la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvée et modifiée est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture et en Direction Départementale des Territoires. Le dossier est également disponible sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier où il est effectué) :

- Un recours gracieux adressé auprès du maire
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier. Il peut être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire,

R. BATTIGNE



Mairie de Salles-sur-l'Hers

14 Place Marengo, 11410 Salles-sur-l'Hers

☎ 04 68 60 30 22

✉ [contact@sallessurlhers.fr](mailto:contact@sallessurlhers.fr)

[www.sallessurlhers.fr](http://www.sallessurlhers.fr)

2023-05-31/003